

Département du Nord

COMMUNE DE MAING

ARRÊTÉ n° 2026-051
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE
STATIONNEMENT
59 B rue Alphonse Dangréaux

Le Maire de MAING,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8^{ème} partie- signalisation temporaire),
modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents,
Vu la demande d'arrêté du 7 avril 2026 de la société SAS SGE OLCZAK, domiciliée 451 rue du Galibot –
Parc d'Activités Bonnel à 59167 LALLAING,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité pour permettre les travaux de création d'un
branchement ENEDIS aéro-souterrain avec fouille en trottoir pour la plantation d'un support bois et pose
d'un coffret CIBE pour raccordement, au n° 59 B rue Alphonse Dangréaux,

ARRÊTE

Article 1 – Période de restriction : du 16 avril au 5 mai 2026 inclus.

Afin de permettre les travaux sus-désignés au niveau du 59 B rue Alphonse Dangréaux, la
circulation sera réduite sur section courante avec une restriction de chaussée par empiètement sur
chaussée. La circulation sera réglée manuellement ou par feux tricolores le cas échéant.

A l'approche des travaux, la circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le trottoir et au droit des travaux entre 8 h
et 16 h durant les travaux.

Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code
de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci
seront poursuivis conformément aux loi et textes en vigueur.

La signalisation du chantier conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 m
de part et d'autre du chantier par la société SAS SGE OLCZAK à LALLAING. La pose de cette
signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Article 2 – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de
Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas
d'urgence vitale.

Article 3 – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et la société SAS SGE OLCZAK sont chargés de
l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAING, le 9 avril 2026.

Le Maire,



F. WAELEKENS